

**AVIS 18-2005: Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 9 décembre 1992 portant des dispositions zootechniques et de police sanitaire vétérinaire concernant la production, le traitement, le stockage, l'usage, les échanges intracommunautaires et l'importation du sperme bovin (dossier Sci Com 2005/09)**

Le Comité Scientifique de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, considérant le résultat de la consultation des membres qui a eu lieu le 4 mai 2005, émet l'avis suivant :

Le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 9 décembre 1992 portant des dispositions zootechniques et de police sanitaire vétérinaire concernant la production, le traitement, le stockage, l'usage, les échanges intracommunautaires et l'importation du sperme bovin qui est soumis pour approbation intègre les dispositions législatives de :

- la directive 88/407/CEE du Conseil fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme surgelé d'animaux de l'espèce bovine ;
- la directive 2003/43/CE du Conseil du 26 mai 2003 modifiant la directive 88/407/CEE du Conseil fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme surgelé d'animaux de l'espèce bovine ;
- la décision 2004/101/CE de la Commission du 6 janvier 2004 portant modification de l'annexe D de la directive 88/407/CEE du Conseil fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme surgelé d'animaux de l'espèce bovine.

En particulier, il convient de modifier les conditions de police sanitaire applicables à l'admission des taureaux dans les centres d'insémination artificielle, notamment en ce qui concerne la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse (IBR/IPV) et la diarrhée virale bovine/maladie des muqueuses (BVD/MD).

Le Comité scientifique attire l'attention sur les points suivants :

- Ne sont admises dans un centre de collecte ou de stockage de sperme que les personnes qui ont reçu une autorisation du vétérinaire assurant la surveillance sanitaire du centre (annexe 1 : chapitre I, point 1, B3 ; chapitre II, point 1, B3 ; chapitre III, point 1, B5 ; chapitre IV, point 1, B5). Le Comité Scientifique suggère d'inclure dans le projet d'arrêté royal l'obligation de tenir un registre permanent des autorisations. Ceci faciliterait grandement les enquêtes épidémiologiques en cas de problème sanitaire.
- L'importance de la formation du personnel travaillant dans les centres de collecte et de stockage de sperme est soulignée à l'annexe 1 (chapitre I, B4 ; chapitre II, B4 ; chapitre III, point 1, B3 ; chapitre IV, point 1, B3), notamment pour empêcher la propagation des maladies. Le Comité Scientifique suggère d'inclure dans le projet d'arrêté royal l'obligation de suivre une formation continue pour chaque catégorie de personnel des centres.
- Le Comité Scientifique suggère qu'un délai de 8 années soit précisé dans le projet d'arrêté royal en ce qui concerne la conservation des documents administratifs afin de pouvoir répondre aux recommandations édictées par l'Organisation mondiale de la santé animale en ce qui concerne l'encéphalopathie spongiforme bovine (article 2.3.13.1. du

Code sanitaire pour les animaux terrestres, édition 2004) [adresse URL, [http://www.oie.int/fr/normes/mcode/F\\_00058.htm](http://www.oie.int/fr/normes/mcode/F_00058.htm)]. Cette suggestion ne concerne pas le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine lié au sperme ;

- Dans le chapitre II de l'annexe 1 concernant l'agrément des centres de collecte de sperme pour les échanges intracommunautaires du sperme de bovin, le Comité Scientifique suggère qu'une harmonisation du qualificatif du vétérinaire assurant la surveillance sanitaire du centre soit appliquée dans le sens de la définition reprise à l'article 1, c), de l'arrêté royal du 9 décembre 1992 portant des dispositions zootechniques et de police sanitaire vétérinaire concernant la production, le traitement, le stockage, l'usage, les échanges intracommunautaires et l'importation du sperme bovin. Le Comité scientifique propose d'utiliser le vocable 'vétérinaire de centre de collecte de sperme'.

Le Comité scientifique approuve le projet d'arrêté royal qui lui a été soumis.

Pour le Comité Scientifique,  
Le Président,  
Prof. Dr. Ir. André Huyghebaert.  
Bruxelles, le 10/06/2005